

Le dispositif de cessation anticipée d'activité amiante (C3A) au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

CIRCULAIRE



Ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Sommaire

1. DROIT A L'ALLOCATION.....	8
1.1 OUVRIER DE L'ETAT AYANT OU AYANT EU UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION NAVALE.....	8
1.1.1 Conditions.....	8
1.1.2 Age de bénéfice de l'allocation spécifique.....	8
1.1.3 Cas particuliers.....	9
1.2 OUVRIER DE L'ETAT RECONNU VICTIME D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE CONSÉCUTIVE À L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE.....	10
1.2.1 Conditions.....	10
1.2.2 Age de bénéfice de l'allocation spécifique.....	10
2. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION	11
2.1 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	11
2.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION À PRENDRE EN COMPTE.....	11
2.2.1 Rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation.....	11
2.2.2 Rémunération de référence servant de base aux cotisations pour pension.....	11
2.2.3 Retenue pour pension.....	12
2.3 CALCUL DES RÉMUNÉRATIONS DE RÉFÉRENCE.....	12
2.3.1 Rémunération mensuelle de référence dite "base allocation".....	12
2.3.2 Rémunération mensuelle de référence dite "base pension".....	12
2.4 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION.....	12
2.5 MONTANT MINIMAL DE L'ALLOCATION.....	12
2.6 MODALITÉS DE RÉVISION.....	13
2.6.1 Revalorisation des rémunérations mensuelles de référence.....	13
2.6.2 Actualisation du montant de l'allocation mensuelle et du montant des cotisations pension.....	13
2.6.3 Révision de la rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation.....	13
2.7 PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE POUR LA CONSTITUTION ET LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION.....	13
3. PROTECTION SOCIALE ET COTISATIONS	14
3.1 PROTECTION SOCIALE.....	14
3.2 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES.....	14
3.2.1 Cotisations et contributions sociales auxquelles est assujettie l'allocation mensuelle.....	14
3.2.2 Cotisation pension à laquelle est assujettie la rémunération mensuelle de référence dite "base pension".....	14
4. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE.....	14
4.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	14
4.1.1 Ouvrier de l'Etat atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante	14
4.1.2 Ouvrier de l'Etat employé dans un établissements ou parties d'établissement figurant sur la liste établie par arrêté.....	15
4.2 DÉCISION DU SERVICE GESTIONNAIRE.....	15
4.3 INFORMATION DE L'ORGANISME INSTRUISANT LES DOSSIERS DE RETRAITE.....	15
5. ATTRIBUTION ET SERVICE DE L'ALLOCATION	15
5.1 GESTION DE L'ALLOCATION.....	15
5.2 MODALITÉS DE GESTION.....	15
5.3 IMPUTATION BUDGÉTAIRE.....	15
6. REGLES DE CUMUL	16
7. CESSATION DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION.....	16
7.1 DÉCÈS	16
7.2 ADMISSION À LA RETRAITE	16
7.3 DOSSIER DE PENSION.....	17
8. SITUATION AU REGARD DES EFFECTIFS	17

9. RECOUVREMENT DES INDUS 17

ANNEXES..... 18

ANNEXE N°1 : DÉCRET N°2001-1269 DU 21 DÉCEMBRE 2001 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°2007-184 DU 9 FÉVRIER 2007 19

ANNEXE N°2 : ARRÊTÉ EQUIP0753619A DU 04 MAI 2007..... 28

ANNEXE N°3 : DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ - OUVRIER DE L'ÉTAT ATTEINT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE LIÉE À L'AMIANTE..... 39

ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ - OUVRIER DE L'ÉTAT EXERCANT OU AYANT EXERCÉ CERTAINES PROFESSIONS DANS LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION NAVALES. 40

ANNEXE N°5 : DECLARATION D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ..... 42

ANNEXE N°6 : DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ..... 43

Dispositif relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

La présente circulaire tend à préciser les règles d'attribution, de calcul et de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité par le dernier établissement employeur, conformément aux termes du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007 et de l'arrêté EQUIP0753619A du 04 mai 2007.

1. DROIT A L'ALLOCATION

Conformément aux articles 1,2 et 3 du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007, le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux ouvriers de l'Etat du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer se trouvant dans les situations suivantes :

- Ouvrier de l'Etat ayant ou ayant eu une activité professionnelle dans la construction et la réparation navale
- Ouvrier de l'Etat reconnu victime d'une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante

1.1 OUVRIER DE L'ETAT AYANT OU AYANT EU UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION NAVALE

1.1.1 Conditions

L'ouvrier de l'Etat doit exercer ou avoir exercé une des professions figurant sur l'arrêté NOR : EQUIP0753619A du 04 mai 2007, et cela durant les périodes et dans les établissements ou parties d'établissements mentionnés dans ce même arrêté.

1.1.2 Age de bénéfice de l'allocation spécifique

L'âge auquel l'OPA peut bénéficier de cette allocation ne peut être inférieur à 50 ans. Il résulte de la soustraction, à compter de la date où l'ouvrier de l'Etat doit atteindre 60 ans, du tiers du nombre de jours d'exercice d'une des professions ou fonctions figurant sur l'annexe I ou II de l'arrêté du 04 mai 2007, durant les périodes et dans les établissements ou parties d'établissements mentionnés à l'annexe III du même arrêté, arrondi au nombre de jours le plus proche.

La durée d'exercice d'une profession ou d'une fonction doit être décomptée à partir de la date où l'ouvrier de l'Etat est arrivé sur les travaux, quel que soit son âge.

Sont considérées comme périodes d'exercice d'une profession ou fonction celles rémunérées par l'employeur à l'exclusion :

- des congés de maladie ordinaires supérieurs à 6 mois consécutifs, de longue maladie et de longue durée également supérieurs à 6 mois consécutifs;
- des congés pour formation personnelle prévus par le titre III du décret n°81-334 du 7 avril 1981 modifié relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°65-836 du 24 septembre 1965 ;

De plus, le nombre de jours d'exercice d'une profession par un ouvrier de l'Etat à temps partiel doit être déterminé au prorata de la durée de service qu'il a effectué durant les périodes concernées.

Enfin, en ce qui concerne les personnels bénéficiant de dispenses syndicales deux principes sont à appliquer:

- le bénéficiaire d'une dispense syndicale à temps complet n'exerce pas ses fonctions et en principe, les périodes de dispense ne sont pas prises en compte. Toutefois, toute demande exceptionnelle devra être soumise à la DGPA et sera examinée au cas par cas ;

- le bénéficiaire d'une dispense syndicale à temps partiel exerce sa profession et les périodes d'exercice de celle-ci sont prises en compte dans les mêmes conditions que celles d'un ouvrier de l'Etat travaillant à temps partiel.

Exemples de calcul :

Un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé à temps plein, et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1973 et le 31 décembre 1998 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 9345 jours, le tiers de ce nombre étant de 3115, la date d'entrée dans le dispositif est le 4 décembre 2006. Ayant plus de 50 ans le 1er janvier 2007, il peut prétendre immédiatement à l'allocation.

Deuxième exemple, un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé à temps plein, et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1977 et le 31 décembre 1997 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 7518 jours, le tiers de ce nombre étant de 2506, la date d'entrée dans le dispositif est le 5 août 2008. Ayant plus de 50 ans à cette date, il pourra alors demander à bénéficier de l'allocation à compter du 1er septembre 2008.

Dernier exemple, un agent né le 15 juin 1955 ayant travaillé 5 ans à temps partiel (80%), et sans période de congés pour maladie ou formation, dans un établissement concerné entre le 1er juin 1977 et le 31 décembre 1997 aura 60 ans le 15 juin 2015. Le nombre de jours entre les deux dates de début et de fin d'activité est de 7518 jours ramené à 7153 jours pour tenir compte de ses 5 années à 80%, le tiers de ce nombre étant de 2384, la date d'entrée dans le dispositif est le 5 décembre 2008. Ayant plus de 50 ans à cette date, il pourra alors demander à bénéficier de l'allocation à compter du 1er janvier 2009.

Afin d'éviter toute difficulté lors de la liquidation de la pension, il est nécessaire que l'état général des services mentionne :

- les périodes précises d'affectation dans tous les établissements employeurs en indiquant notamment les périodes exclues visées au 3ème paragraphe ci-dessus ;

- les périodes d'exercice de chacune des professions exercées par l'ouvrier pendant les périodes concernées.

1.1.3 Cas particuliers

Il faut souligner que pour établir l'âge d'accès d'un ouvrier de l'Etat au dispositif proposé, le 3ème alinéa de l'article 3 du décret organise les modalités de prise en compte des périodes pendant lesquelles ce dernier aurait été employé dans le secteur privé comme « travailleur de l'amiante » dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif ;

Il convient dès lors d'appliquer pour ces périodes les dispositions de l'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ainsi que celles des textes réglementaires qui en résultent, ou enfin celles du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007, notamment le troisième alinéa de l'article 3.

Il s'agit notamment des activités de dockers ou de personnels de la manutention portuaire ayant travaillé, pendant la période retenue, dans un des ports mentionnés dans les arrêtés des 3 et 7 juillet 2000 modifiés notamment par les arrêtés des 19 mars 2001 et 1 août 2001.

A cet égard, les circulaires DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999, DSS/2C n° 2000-607 du 14 décembre 2000 et DSS/2C n° 2002-369 du 27 juin 2002 concernant la mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans le secteur privé, la circulaire DSS/2C/456 du 23 septembre 2003¹ ainsi que les points de la présente circulaire relatifs aux ouvriers de l'Etat, seront d'une grande utilité pour les gestionnaires auxquels il est recommandé, pour traiter ces cas particuliers, de se rapprocher, le cas échéant, des services compétents des caisses primaires d'assurance maladie.

Enfin, s'agissant des témoignages prévus par les circulaires de la direction de la sécurité sociale mentionnées au paragraphe précédent et permettant de justifier l'exercice d'un métier, il importe de rappeler que le témoignage est l'acte par lequel une personne atteste l'existence d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance. L'attestation de témoin peut être établie sur papier libre. Elle doit être manuscrite et mentionner : les noms et prénoms du témoin, sa date de naissance et son adresse. Le témoin doit certifier l'exactitude des faits dont il a été le témoin direct, en l'occurrence l'exercice d'une profession. Le document remis doit comporter la mention "je sais qu'en cas de faux témoignage je m'expose à des sanctions pénales". Il doit être daté, signé et accompagné, éventuellement sous forme de photocopie, d'un document justifiant de l'identité du témoin.

1.2 OUVRIER DE L'ETAT RECONNU VICTIME D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE CONSÉCUTIVE À L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE

1.2.1 Conditions

Ont également droit, sur leur demande, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, les ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui ont été reconnus atteints, quels que soient l'établissement et la profession ou fonction exercée, d'une des maladies professionnelles ci-après provoquées par l'amiante et figurant sur l'arrêté du 3 février 2005 modifiant les arrêtés des 29 mars 1999 et 6 mai 2003 fixant, en application de l'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à l'âge de cinquante ans prévu au 8ème alinéa du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

- Affections figurant aux A, B, C, D et E du tableau n° 30 des maladies professionnelles :
 - maladies 30.A : asbestose et complications ;
 - maladies 30.B : lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires ;
 - maladies 30.C : dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ;
 - maladies 30.D : mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde ;
 - maladies 30.E : autres tumeurs pleurales primitives.
- Affection figurant au tableau n° 30 bis des maladies professionnelles :
 - cancer broncho-pulmonaire primitif.
- Affection figurant aux tableaux n° 47 et n° 47 bis des maladies professionnelles du régime agricole.
- Maladies reconnues d'origine professionnelle, en application du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, dont l'imputabilité à l'amiante est attestée, sur avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, par la caisse primaire d'assurance maladie, au titre du régime général ; par la caisse de mutualité sociale agricole, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles: »

1.2.2 Age de bénéfice de l'allocation spécifique

L'ouvrier peut demander à bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans.

¹ Circulaire relative au cumul de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante avec une pension d'invalidité et aux règles d'affiliation au régime de sécurité sociale pour la couverture maladie et maternité

2.MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

art 4 du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

2.1 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence à prendre en compte pour calculer le montant de l'allocation est constituée par les 12 derniers mois d'activité. Cette période est reconstituée pour les ouvriers de l'Etat occupant leurs fonctions à temps partiel ou placés en cessation progressive d'activité, en congés de maladie pendant cette période : le montant de l'allocation spécifique est alors calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Les mois d'activité à prendre en compte sont les derniers mois d'activité au sens de position statutaire d'activité c'est à dire à l'exclusion notamment des périodes sans salaire, telles que la position de disponibilité, c'est à dire congés sans salaire pour convenance personnelle, ou congés sans salaire accordé après avis de la commission de réforme suite à épuisement des droits à congés maladie, en position de congé parental, en congé de fin d'activité ou autorisation spéciale d'absence.

Il ressort de ceci que les douze mois constituant la période de référence peuvent ne pas être consécutifs. L'état général des services doit faire apparaître, pour la totalité de la période de référence, les différentes positions statutaires dans lesquelles se trouve l'ouvrier durant cette période.

2.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION À PRENDRE EN COMPTE

2.2.1 Rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation sont ceux qui correspondent à la totalité de la rémunération brute, perçue durant les douze mois rémunérés de la période de référence, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des indemnités spécifiques de mobilité liées aux restructurations et des éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger. Sur ce dernier point, il est à noter que pour les bénéficiaires affectés en outre-mer pendant la période de référence, les éléments de rémunération liés à cette affectation ne seront pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation que si l'allocataire maintient, de façon continue, sa résidence en outre-mer et sous réserve que s'y trouve le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Par conséquent, si au cours de la période de cessation anticipée d'activité, l'agent ne remplit plus l'une des conditions précitées à savoir la résidence en outre-mer, ou la présence du centre de ses intérêts moraux et matériels sur ce territoire, le montant de son allocation sera recalculé en excluant des éléments de rémunération à prendre en compte, les éléments de rémunération liés à l'affectation en outre-mer, conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent point.

Compte tenu de ce que la période de référence pour le calcul de l'allocation est constituée par les 12 derniers mois d'activité à l'exclusion des périodes sans salaires, pour les périodes au cours desquelles l'ouvrier a perçu une rémunération réduite (congés donnant lieu au versement de prestations en espèces et congés de formation personnelle ou professionnelle indemnisés), il est reconstitué la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein.

Il doit en être de même lorsque les ouvriers étaient autorisés à exercer leur fonction à temps partiel, en CPA ou congés de maladie et il doit donc être reconstitué la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé à temps plein.

Par contre, les périodes d'autorisation spéciales d'absence (ASA) ne sont pas prises en compte, ainsi que les congés sans salaire prestations en espèces.

Par ailleurs, le congé de fin d'activité n'est pas non plus pris en compte.(art 8).

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'allocation sont ceux qui correspondent à la totalité de la rémunération brute perçue durant les 12 mois rémunérés de la période de référence. Ces éléments sont ventilés par catégorie, tels que salaire de base, prime de rendement, prime d'ancienneté, prime d'expérience, prime de métier, complément à la prime de rendement, heures supplémentaires, astreinte, ISH, indemnité de maintien de la rémunération et indemnités diverses qu'il convient de distinguer.

2.2.2 Rémunération de référence servant de base aux cotisations pour pension

Les éléments de rémunération à prendre en compte sont ceux qui correspondent à la rémunération brute, soumise à retenue pour pension, perçue durant les douze mois rémunérés de la période de référence.

Ces éléments sont les suivants : le salaire proprement dit, la prime d'ancienneté, la prime de rendement, les indemnités pour heures supplémentaires et s'il y a lieu, les indemnités ayant le caractère de prime de fonction à savoir le complément à la prime de rendement.

En outre pour les ouvriers qui se seront vus accorder le bénéfice des dispositions du II de l'article 14 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat avant la cessation anticipée d'activité, les cotisations continueront d'être assises sur les émoluments afférents à l'emploi occupé pendant quatre années s'ils sont supérieurs à la rémunération de référence.

Pour les périodes au cours desquelles l'ouvrier de l'Etat a perçu une rémunération réduite (temps partiel, congés de maladie, congés donnant lieu au versement de prestations en espèces et congés de formation personnelle ou professionnelle indemnisés), il est reconstitué la rémunération brute, soumise à retenue pour pension, qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps plein.

Ces éléments sont ventilés par catégorie, tels que salaire ou traitement, prime de rendement, heures supplémentaires et indemnités diverses qu'il convient de distinguer.

2.2.3 Retenue pour pension

La retenue pour pension n'est pas prélevée sur l'allocation spécifique, mais fait l'objet d'un versement des cotisations employeur et salarié à la charge de l'employeur.

2.3 CALCUL DES RÉMUNÉRATIONS DE RÉFÉRENCE

2.3.1 Rémunération mensuelle de référence dite "base allocation"

La base allocation est égale au douzième du total des éléments annuels de rémunération définis au 2.2.1 ci-dessus.

2.3.2 Rémunération mensuelle de référence dite "base pension"

La base pension est égale au douzième du total des éléments annuels de rémunération définis au 2.2.2 ci-dessus.

2.4 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION

L'allocation mensuelle est égale à 65% de la base allocation définie au 2.3.1 ci-dessus.

2.5 MONTANT MINIMAL DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation ainsi déterminé ne peut être inférieur au montant minimum garanti de pension, calculé à la date d'octroi de l'allocation, défini à l'article 18 du décret du 5 octobre 2004, c'est à dire :

- pour un ouvrier ayant effectué au moins 40 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat, au montant de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 ;
- pour un ouvrier ayant effectué moins de 40 ans mais plus de 15 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat, à 57,50 % de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 30 ans puis de 0,5 point de 30 à 40 ans ;
- pour un ouvrier ayant effectué moins de 15 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat, à 1/15ème de 57,50 % de l'indice majoré au 1er janvier 2004 par année de services effectifs.

Le montant du minimum garanti est revalorisé, dans les conditions de l'article 15 du décret précité, chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée, de la même manière que les pensions.

Jusqu'au 31 décembre 2013, il devra en outre être fait application des dispositions transitoires prévues au IV de l'article 50 du décret du 5 octobre 2004 et telles qu'elles sont présentées dans le tableau suivant :

pour une pension liquidée en	% de l'indice pour 15 ans de services effectifs	indice majoré	points d'augmentation par année supplémentaire...	...de services effectifs de 15 ans à... (ans)	puis point d'augmentation supplémentaire au delà de cette durée
2006	59,10%	219	3,4	26,5	0,13
2007	58,80%	220	3,2	27	0,21

2008	58,50%	221	3,1	27,5	0,22
2009	58,20%	222	3	28	0,23
2010	57,90%	223	2,85	28,5	0,31
2011	57,60%	224	2,75	29	0,35
2012	57,50%	225	2,65	29,5	0,38
2013	57,50%	227	2,5	30	0,50

Ainsi, pour une pension liquidée en 2006, avec une valeur du point au 1er janvier 2004 augmentée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix (54,7795 euros), et sans tenir compte d'éventuelles bonifications au titre de l'article 50 du décret n°2004-1056 :

- pour 40 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat : $54,7795 \times 219 = 11\,996,71$ euros/an soit, 999,73 euros/mois ;
- pour 32 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat : $(59,10 + 3,4 \times (26,5 - 15) + (0,13 \times (32 - 26,5)))\%$ de $54,7795 \times 219 = 98,92\%$ de $54,7795 \times 219 = 11\,866,55$ euros/an soit, 988,88 euros/mois ;
- pour 14 ans de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat : 14/15ème de 59,10% de $54,7795 \times 219 = 6\,617,39$ euros/an, soit 551,45 euros/mois.

2.6 MODALITÉS DE RÉVISION

2.6.1 Revalorisation des rémunérations mensuelles de référence

Les rémunérations mensuelles de référence, prévues aux 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus, sont revalorisées trimestriellement selon le même taux que celui appliqué au barème des salaires des ouvriers de l'Etat qui suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

2.6.2 Actualisation du montant de l'allocation mensuelle et du montant des cotisations pension

Les nouveaux montants mensuels de l'allocation et des cotisations pension sont recalculés à partir des rémunérations mensuelles de référence revalorisées.

2.6.3 Révision de la rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation

La rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation, prévue au point 2.2.1, est révisable si, au cours de la période de cessation anticipée d'activité, l'agent ne remplit plus l'une de ces deux conditions à savoir : avoir sa résidence en outre-mer ou la présence du centre de ses intérêts moraux et matériels sur ce territoire. La rémunération de référence servant de base au montant de l'allocation est alors recalculée en excluant les éléments de rémunération liés à l'affectation outre-mer ou à l'étranger.

2.7 PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE POUR LA CONSTITUTION ET LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

La période pendant laquelle l'ouvrier perçoit l'allocation spécifique est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et, à ce titre, est prise en compte pour la constitution du droit à pension.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables prévu par l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 à plus de cent soixante en 2008 (cf dispositions transitoires article 50 du décret n°2004-1056).

Partie à valider par Budget

En l'occurrence, ces 160 trimestres sont décomptés en cumulant les trimestres effectués sous régime général et sous régime Fonds spécial conformément à l'art 9 2ème alinéa qui renvoie à l'art 4 du décret 2004.

En conséquence, les OPA qui ont travaillé dans le secteur privé avant d'intégrer l'Equipement et qui auraient moins de 160 trimestres à l'Equipement ne peuvent aller au-delà des 160 trimestres de durée d'assurance tout régime confondu.

Fin partie à valider par Budget

En tout état de cause, conformément au décret qui stipule que la pension du bénéficiaire de l'allocation spécifique ne peut en aucun cas, lors de sa liquidation, être assortie du coefficient de majoration prévu au III de l'article 16 du décret n°2004-1056, la surcote n'est pas possible.

3.PROTECTION SOCIALE ET COTISATIONS

art 5 du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

3.1PROTECTION SOCIALE

Les bénéficiaires de l'allocation continuent à percevoir, pour eux-mêmes et leur famille, les prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, dans les mêmes conditions que s'ils étaient en service.

Les allocataires qui, se rendant à une convocation écrite de l'administration seraient victimes d'un accident, soit dans les locaux administratifs, soit lors des trajets aller et retour entre leur domicile et ces locaux, bénéficient des prestations prévues en matière d'accidents du travail à l'article 5 du décret du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007.

Dans ce cas, un dossier d'accident du travail ou de trajet doit être établi par l'autorité ayant convoqué l'agent.

3.2COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

3.2.1Cotisations et contributions sociales auxquelles est assujettie l'allocation mensuelle

L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité dont le montant est fixé aux points 2.4 et 2.6 ci-dessus, est assujettie sur sa totalité aux cotisations suivantes² :

- au titre des assurances maladie et maternité 0,95 % pour les ouvriers de l'Etat (4,15 % pour le bénéficiaire de l'allocation qui ne remplirait pas les conditions relatives à l'assujettissement à la contribution sociale généralisée fixées par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale)
- 6,6 % au titre de la contribution sociale généralisée (3,8 % si le bénéficiaire de l'allocation peut prétendre au taux réduit de CSG) ;
- 0,5 % au titre du remboursement de la dette sociale.

3.2.2Cotisation pension à laquelle est assujettie la rémunération mensuelle de référence dite "base pension"

La rémunération mensuelle de référence dite "base pension" est soumise à retenue pour pension au taux global de 31,85 % pour les ouvriers de l'Etat (7,85 % de part agent et 24 % de part employeur).

Cette retenue pour pension est à la charge exclusive de l'employeur qui doit impérativement conserver tous les justificatifs nominatifs de versement de cette cotisation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE).

4.TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE

art 6 décret 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

4.1DÉPÔT DE LA DEMANDE

4.1.1Ouvrier de l'Etat atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante

L'ouvrier renseigne une demande qui lui est remise par son établissement d'affectation (modèle joint en annexe 3).

² Les taux mentionnés sont communiqués pour information. Ils ne se substituent pas aux taux prévus par la réglementation et il convient de veiller à appliquer les taux en vigueur lors du versement de l'allocation.

4.1.2Ouvrier de l'Etat employé dans un établissements ou parties d'établissement figurant sur la liste établie par arrêté

L'ouvrier renseigne une demande qui lui est remise par son établissement d'affectation (modèle joint en annexe 4).

S'agissant du métier de carrossier, on notera tôlier et pour le métier de scaphandrier, ouvrier de l'infrastructure.

Pour les agents qui demandent à bénéficier de la prise en compte des périodes d'activité dans les chantiers navals civils lors de leur activité dans le secteur privé, il convient de se référer aux textes du ministère chargé des affaires sociales et du travail quant aux modalités de prise en compte de ces périodes.

4.2DÉCISION DU SERVICE GESTIONNAIRE

L'établissement doit notifier sa décision dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande sous réserve que le dossier déposé par l'agent comporte les éléments permettant de valider d'éventuelles périodes effectuées hors du ministère.

Dans ce délai, l'établissement doit selon le contenu du dossier :

- si la demande est recevable, indiquer au demandeur à partir de quelle date le versement de l'allocation prend effet ainsi que son montant. Il appartiendra alors à ce dernier de confirmer sa demande (annexe 5) ;
- si la demande est irrecevable, notifier la décision de rejet par lettre recommandée avec avis de réception (annexe 6).

4.3INFORMATION DE L'ORGANISME INSTRUISANT LES DOSSIERS DE RETRAITE

Dès notification de sa décision, l'établissement (après avoir informé l'établissement d'affectation de sa décision) adresse au bureau des pensions, un dossier comprenant:

- une copie de la demande de l'ouvrier;
- une copie de l'état général des services arrêté à la date de la cessation anticipée d'activité ;
- un état faisant apparaître les éléments pris en considération pour le calcul des rémunérations de référence mentionnées aux points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus ;
- une copie des bulletins de salaire ayant servi à calculer les rémunérations de référence précitées;
- une copie de la déclaration d'acceptation d'une demande d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ;

5.ATTRIBUTION ET SERVICE DE L'ALLOCATION

art 7 du décret 2001

5.1GESTION DE L'ALLOCATION

L'allocation spécifique est servie par l'établissement qui emploie l'ouvrier de l'Etat au moment où l'agent fait sa demande.

5.2MODALITÉS DE GESTION

Il est impérativement demandé aux services chargés de servir l'allocation spécifique que sur le bulletin de versement de l'allocation établi à cet effet, l'ensemble des éléments suivants apparaisse explicitement :

- rémunération mensuelle dite "base allocation" ;
- rémunération mensuelle dite "base pension" ;
- montants des cotisations assises sur la "base pension" versées au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE);
- montant brut de l'allocation spécifique (65% de la base allocation) ;
- montants des cotisations et contributions sociales auxquelles est assujettie l'allocation brute ;
- montant net de l'allocation spécifique ;
- montant des prestations familiales, le cas échéant.

5.3IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le montant de l'allocation sera imputé sur le programme 217, article 82 pour le personnel à la charge du compte de commerce, article 99 pour le personnel hors compte de commerce, compte PCE 64685 § 9A (allocation spécifique de cessation anticipée d'activité).

Des consignes spécifiques seront communiquées par DGPA/EB/GBF2 dès diffusion de la présente circulaire pour ce qui concerne les modalités de saisie de ces cessations anticipées d'activité dans les outils de pré-liquidation des payes (OMEGAPAYE, GESFIN).

6. REGLES DE CUMUL

art 8 du décret 2001

L'allocation spécifique ne peut se cumuler avec une pension de retraite concédée en vertu du décret du 5 octobre 2004 y compris celles qui peuvent être versées avant l'âge de 60 ans aux ouvriers ayant effectué quinze années dans un emploi comportant des risques d'insalubrité ou aux ouvriers se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi ou, encore à certaines ouvrières ou certains ouvriers mères ou pères de trois enfants.

Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler avec un revenu de remplacement ou allocation de pré-retraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ni avec une pension militaire.

Néanmoins, il résulte de cet énoncé que le cumul avec une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est autorisé.

Partie à valider par Budget

Enfin, le texte ne prévoit pas l'interdiction de cumuler l'allocation spécifique avec une pension du régime général. Sur ce point, nous attendons confirmation du Budget.

Fin partie à valider par Budget

7. CESSATION DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les situations de cessation de versement de l'allocation spécifique sont fixées par les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007.

7.1 DÉCÈS

art 9 du décret 2001

Les ayants cause du bénéficiaire peuvent prétendre :

• **au capital décès** déterminé dans les conditions de l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale.

• **le cas échéant, à une pension de réversion**

- pour les ouvriers de l'Etat en application des dispositions du titre VI du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;

Un dossier de pension de réversion doit être adressé au service des pensions.

Au dossier habituel devront être joints :

- un état indiquant tous les montants de l'allocation spécifique qui ont été versés au bénéficiaire ;
- un nouvel état général des services faisant apparaître notamment les périodes de versement de l'allocation spécifique ;

- la justification de tous les versements au FSPOEIE des cotisations pour retenue pour pension ;
- une copie de la décision de cessation de versement de l'allocation spécifique ;

• **le cas échéant, à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

dans les conditions fixées par les articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale.

La demande des ayants cause, ainsi que les certificats médicaux justifiant un lien direct et unique entre le décès et la maladie professionnelle, devront être adressés au service des pensions en même temps, si possible, que le dossier de pension de réversion (cf. paragraphe ci-dessus).

7.2 ADMISSION À LA RETRAITE

art 10 du décret de 2001

L'allocation spécifique cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel l'ouvrier de l'Etat peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate.

Elle cesse d'être versée, au titre du décret du 5 octobre 2004 :

- dans le cas général, à partir de l'âge de 60 ans ;

- avant cet âge, dès lors qu'il réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein, hors majoration (retraite travaux insalubres, carrières longues, ...)
- après cet âge et au plus tard à la limite d'âge

Les dispositions du décret du 5 octobre 2004 susvisé (article 14) stipulent que les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les éléments de la rémunération de référence sur les 6 derniers mois.

Par dérogation à ces dispositions, les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension dans le cadre de la présente circulaire sont constitués par les éléments de la rémunération de référence revalorisée définie au point 2.2.2 ci-dessus, soumis à retenue pour pension.

Ainsi, si un ouvrier a obtenu une promotion depuis 6 mois, les 6 premiers mois de la période de référence prendront en compte la rémunération avant promotion ; les 6 derniers mois prendront en compte celle après promotion. S'agissant des heures supplémentaires, on prendra en compte la totalité des heures supplémentaires perçues durant les 12 mois rémunérés de la période de référence.

Le coefficient de majoration, prévu au dernier alinéa du I de l'article 14 du décret précité, dont ils auraient pu bénéficier à la date de la cessation d'activité, leur est garanti, pour la détermination du montant de la pension.

Par conséquent, au dossier adressé au bureau des pensions conformément à l'article 4.3 ci-dessus, devra être joint un état (modèle 19) pour le calcul du coefficient de majoration basé sur la période annale précédant la cessation anticipée d'activité conformément aux dispositions du I de l'article 14 du décret du 5 octobre 2004. Les dispositions du II de l'article 14 du décret du 5 octobre 2004 concernant un emploi occupé pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité doivent, le cas échéant, être appliquées.

7.3 DOSSIER DE PENSION

Un dossier de pension d'ayant droit doit être adressé au bureau des pensions pour les ouvriers de l'Etat.

Au dossier habituel devront être joints :

- un état indiquant tous les montants de l'allocation spécifique qui ont été versés à l'ouvrier de l'Etat;
- un état général des services faisant apparaître notamment les périodes de versement de l'allocation spécifique auquel seront joints les imprimés habituels (services militaires, majoration enfants, bonifications, ...)
- la justification de tous les versements au FSPOEIE des cotisations pour retenue pour pension ;
- une copie de la décision de cessation de versement de l'allocation spécifique.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'allocation spécifique peut demander, à tout moment, avant la cessation de son versement, à être admis à la retraite au titre des dispositions de l'article 3 (2°) du décret du 5 octobre 2004 susvisé avec le bénéfice de la jouissance de sa pension au titre de l'article 21 dudit décret pour les ouvriers de l'Etat.

Le dossier adressé au service des pensions devra comprendre les documents habituels auxquels seront jointes les pièces complémentaires, concernant notamment le paiement de l'allocation spécifique, demandées pour les pensions d'ayant droit visées ci-dessus.

8. SITUATION AU REGARD DES EFFECTIFS

art 11 du décret 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

L'ouvrier de l'Etat en position de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante n'est pas pris en compte dans les effectifs du service. Il n'est donc pas comptabilisé dans les ETP du plafond d'emploi ministériel. Néanmoins son allocation de C3A doit être assurée par le dernier service d'affectation, sur les crédits de dépenses de personnel (titre II) de ce dernier, ce qui ne permet pas d'autoriser le remplacement systématique de l'ouvrier jusqu'à sa retraite.

9. RECouvreMENT DES INDUS

art 12 du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ANNEXES

**ANNEXE N°1 : DÉCRET N°2001-1269 DU 21 DÉCEMBRE 2001
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°2007-184 DU 9 FÉVRIER 2007**

Publication au JORF du 28 décembre 2001

Décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001

**Décret relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée
d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers
des établissements industriels de l'Etat**

NOR:DEFP0102375D

version consolidée au 11 février 2007 - [version JO initiale](#)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour
1999, notamment l'article 41 modifié ;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels
ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions
des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires
des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées ;

Vu le décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladies, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 2 (JORF 11 février 2007).

Une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité est versée, sur leur demande, aux ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre intéressé et des ministres chargés du budget, du travail et de la sécurité sociale, pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions, au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

2° Avoir exercé, pendant les périodes mentionnées au 1°, une profession figurant sur une liste établie par arrêté du ministre intéressé et des ministres chargés du budget, du travail et de la sécurité sociale ;

3° Avoir atteint l'âge prévu à l'article 3.

Les ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui travaillent ou ont travaillé dans des établissements ou parties d'établissements mentionnés au premier alinéa situés à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou dans certaines bases françaises en territoire étranger peuvent également bénéficier des dispositions du présent décret dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 3 (JORF 11 février 2007).

Ont également droit, sur leur demande, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, les ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Article 3

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1 (JORF 11 février 2007).

Pour la détermination de l'âge mentionné au 3° de l'article 1er, qui ne peut être inférieur à cinquante ans, la limite d'âge de soixante ans est diminuée du tiers de la durée totale d'exercice d'une profession figurant sur la liste prévue au 2° de cet article, dans les établissements ou parties d'établissements et pendant les périodes mentionnées au 1° du même article.

Cette durée est arrondie au nombre de jours le plus proche.

Les ouvriers de l'Etat qui, avant d'être employés dans un des établissements ou parties d'établissements mentionnés au 1° de l'article 1er, ont travaillé dans des établissements mentionnés au I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée et dans les conditions prévues par ces dispositions peuvent également bénéficier, pour la détermination de l'âge d'accès au droit à l'allocation spécifique, de la prise en compte du tiers de la durée totale d'exercice de leur activité dans ces établissements.

Article 4

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 4 (JORF 11 février 2007).

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est déterminée par la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les salaires des ouvriers de l'Etat en activité relevant du même département ministériel.

Toutefois, les éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger sont pris en compte dans la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, lorsque l'ouvrier de l'Etat en cessation anticipée d'activité continue de résider sur un de ces territoires sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux. Dès que l'ouvrier de l'Etat ne remplit plus les conditions précédentes, le montant de l'allocation spécifique est recalculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

Pour les ouvriers de l'Etat qui, antérieurement à l'accès au droit à l'allocation spécifique, étaient autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou étaient placés en cessation progressive d'activité ou en congés de maladie, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation spécifique est égal à 65 % de la rémunération de référence définie au premier alinéa. Il est actualisé à chaque revalorisation de celle-ci.

Le montant de l'allocation spécifique ne peut être inférieur au montant minimum de pension garanti en application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 et dans les limites prévues au II de l'article 12 et à l'article 13 du décret mentionné ci-dessus, la période pendant laquelle l'ouvrier de l'Etat perçoit l'allocation spécifique est prise en compte pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension. Elle est considérée comme l'accomplissement de services effectifs.

Toutefois, pendant cette période, l'ouvrier bénéficiaire n'acquiert aucun droit à avancement.

Article 5

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 5 (JORF 11 février 2007).

Les ouvriers de l'Etat qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité continuent de bénéficier des prestations du régime de protection sociale dont ils relevaient antérieurement.

Ces ouvriers et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Si, postérieurement à leur admission au bénéfice de l'allocation spécifique, des ouvriers de l'Etat sont victimes d'un accident survenu à l'occasion de leur convocation par l'administration, ils bénéficient alors, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 24 février 1972 susvisé, des prestations mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale.

L'allocation spécifique est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, selon des taux fixés par arrêté des ministres chargés de la défense, du budget, du travail et de la sécurité sociale.

La retenue pour pension n'est pas prélevée sur l'allocation spécifique, mais fait l'objet d'un versement des cotisations employeur et salarié à la charge de l'employeur.

Ces cotisations, calculées sur la base des éléments de la rémunération de référence soumis à retenue pour pension, sont versées par l'administration, la collectivité ou

l'établissement qui employait l'ouvrier de l'Etat, avant sa cessation anticipée d'activité, au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 6

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 6 (JORF 11 février 2007).

Pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, l'ouvrier de l'Etat formule une demande qui est adressée à l'administration, à la collectivité ou à l'établissement qui l'emploie, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits.

L'administration, la collectivité ou l'établissement employeur doit notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas de décision de rejet, la notification, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, doit comporter l'indication des voies et délais de recours.

Le droit à l'allocation spécifique est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission. A compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation spécifique et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi.

Article 7

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 7 (JORF 11 février 2007).

L'allocation spécifique est servie mensuellement et à terme échu par l'administration, la collectivité ou l'établissement ayant employé l'ouvrier de l'Etat avant sa cessation anticipée d'activité.

Pour les ouvriers de l'Etat employés dans un établissement public avant leur départ en cessation anticipée d'activité, l'allocation spécifique est versée mensuellement et à terme échu par l'administration détentrice du pouvoir de tutelle.

Article 8

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 8 (JORF 11 février 2007).

Le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec une pension personnelle concédée en vertu des dispositions du décret du 5 octobre 2004 mentionné à l'article 4, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale, ni avec une pension militaire versée après l'âge de soixante ans.

Article 9

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1 (JORF 11 février 2007).

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Article 10

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 9 (JORF 11 février 2007).

I. - L'allocation spécifique cesse d'être versée :

1° Dès que l'intéressé a atteint la limite d'âge qui lui est applicable conformément à l'article 1er du décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

2° Ou lorsque l'intéressé a atteint au minimum l'âge de soixante ans et justifie d'une durée d'assurance, définie à l'article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 mentionné à l'article 4, égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension prévu à l'article 13 du même décret.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 octobre 2004 mentionné à l'article 4, les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les éléments de la rémunération de référence revalorisée, définie à l'article 4, soumis à retenue pour pension.

Le coefficient prévu au I de l'article 14 du même décret, dont l'ouvrier de l'Etat aurait pu bénéficier à la date de sa cessation d'activité, lui est garanti pour la détermination de sa pension.

La pension du bénéficiaire de l'allocation spécifique ne peut toutefois en aucun cas, lors de sa liquidation, être assortie du coefficient de majoration prévu au III de l'article 16 du même décret.

III. - Le bénéficiaire de l'allocation spécifique peut à tout moment, avant la cessation du versement de celle-ci, demander à être admis à la retraite :

1° Au titre des dispositions de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Ou au titre des dispositions du 2° de l'article 3 du décret du 5 octobre 2004 mentionné à l'article 4 avec le bénéfice de la liquidation de sa pension conformément aux dispositions de l'article 21 du même décret ;

3° Ou au titre des dispositions de l'article 21 du même décret.

Article 11

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1, art. 10 (JORF 11 février 2007).

Pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient de l'allocation spécifique, les ouvriers de l'Etat ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives dont ils relèvent et ne peuvent y siéger.

Article 12

Modifié par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 1 (JORF 11 février 2007).

Le versement de l'allocation spécifique n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception de celles correspondant à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques. A défaut, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

Article 13

[Abrogé par Décret n°2007-184 du 9 février 2007 art. 11 \(JORF 11 février 2007\).](#)

Article 14 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE N°2 : ARRÊTÉ EQUIP0753619A DU 04 MAI 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

NOR : **EQUIP0753619A**

ARRÊTÉ du 4 mai 2007

Arrêté relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, modifié par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007, notamment son article 1er,

ARRÊTENT

Article 1er

La liste des professions mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2001 susvisé figure en annexe I au présent arrêté.

L'exercice de l'une des professions mentionnées dans la liste de l'annexe I est attesté soit par des documents écrits dont la date est incluse dans l'une des périodes de l'annexe II, soit par attestation de l'employeur.

Article 2

La liste des établissements ou parties d'établissements mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2001 susvisé figure en annexe II au présent arrêté.

Article 3

La directrice générale du personnel et de l'administration, le directeur général du travail, le directeur du budget et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre des transports,
l'équipement, du tourisme et de la
mer,

Le ministre de l'emploi, de la
cohésion sociale et du logement,

Le ministre de la santé et des
solidarités,

Le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie,

ANNEXE I

LISTE DES PROFESSIONS
RELATIVES AUX TRAVAUX DE CHANTIERS ET D'ATELIERS SUSCEPTIBLES
D'OUVRIR DROIT A L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE CESSATION
ANTICIPEE D'ACTIVITE A CERTAINS OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

- Agent d'encadrement,
- Agent qualité,
- Agent spécialisé,
- Ajusteur mécanicien,
- Appareilleur,
- Calorifugeur,
- Charpentier,
- Charpentier tôle,
- Chaudronnier,
- Chauffagiste,
- Chef d'atelier,
- Chef d'équipe,
- Conducteur d'engins de manutention tous domaines,
- Conducteur d'engins spéciaux,
- Conducteur de traitement des matériaux :
 - = préparation de surface
 - = peinture industrielle
- Conducteur véhicules routiers
- Contrôleur,
- Découpeur,
- Dessinateur,
- Diéséliste,
- Fraiseur tous domaines,
- Frigoriste,
- Maçon,
- Magasinier,
- Mécanicien,
- Mécanicien monteur, tous domaines,
- Menuisier,
- Meuleur, Burineur,
- Modeleur,
- Monteur,
- Motoriste,
- Opérateur régleur sur machines complexes,
- Ouvrier d'étude du travail, préparation du travail,
- Ouvrier de l'infrastructure,
- Ouvrier de prévention hygiène et sécurité,
- Ouvrier de pyrotechnie,
- Ouvrier de sécurité et de surveillance,
- Ouvrier sur machine,
- Ouvrier des techniques de l'électricité, domaines :
 - = électrotechnique,
 - électromécanique,
 - = groupes électrogènes,
 - = installations de bord,
 - = véhicules – engins spéciaux
- Ouvrier des techniques de l'électronique,
- Peintre,
- Plombier,
- Pré chauffeur,
- Réceptionnaire,
- Sableur,
- Serrurier
- Soudeur,
- Tôlier,
- Tourneur tous domaines,
- Tuyauteur.

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS OU PARTIES D'ETABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION
ET DE REPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE
CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE A CERTAINS OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS
DU MINISTÈRE, DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN (l'absence de date dans cette zone signifie que l'amiante est susceptible d'être encore présent)
Service Maritime des Bouches du Rhône (13) :		
- Phare du Planier	1984	2002
- Baliseur A. Fresnel	1977	1994
- Vedette Lagarde	1977	1994
- Ateliers de la subdivision des Phares et Balises	1976	1990
- Centre de stockage et d'intervention Polmar	1981	2001
Direction Départementale de l'Équipement du Calvados (14)		
Subdivision maritime d'Ouistreham :		
- Drague « CO1 »	1980	1985
- Drague « Les Morées »	1980	2000
- Vedettes de balisage « Les Essarts »	1980	2000
- Ateliers d'Ouistreham	1982	-
Subdivision de Caen maritime :		
- Ateliers	1980	2000
Direction Départementale de l'Équipement de Charente Maritime (17) :		
Subdivision Ports hydrographie et dragages		
- Atelier	1990	1999
- Drague Cap d'Aunis	1990	1999
Subdivision de La Rochelle ville		

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
- Atelier	1978	1989
- Drague TD6	1978	1989
Subdivision Parc de Balisage et Ateliers maritimes		
- Atelier	1974	2001
- Navire « Estrée »	1974	2001
- Phare des Baleines	1982	1995
- Phares : de l'Île d'Aix, de Chassiron	1976	1995
- Phare de la Coubre	1971	1995
- Feux du môle d'escale de La Pallice	1969	1995
- Feu du pont d'Oléron	1967	1991
Travée levante de Martrou - Direction de la Mer et de la Coopération		
- Drague Hydre	1980	1997
- Drague Avalis	1966	1997
- Drague Dragor	1992	1997
- Train de dragage n° 2	1960	1997
Direction Départementale des Côtes d'Armor (22)		
Subdivision des Phares et Balises		
- Phares	1982	2000
- Parcs, ateliers et magasin de la subdivision	1967	2000
- Vedette « La Horaine » et bateau « Le Trahillion »	1997	-
Direction Départementale de l'Équipement du Finistère (29) :		
Subdivision des Phares et Balises de Brest		
- Atelier maritime	1949	1998
- Navire « Georges de Joly »	1929	2002
- Vedette « Boldwen »	1981	1996
- Vedette « Velleda »	1968	1998
- Vedette de l'Île de Batz	1960	1998
- Bouées-Phares de Brest et du rail d'Ouessant	1978	1998
- Phare du Créach	1950	1999
- Phare de l'Île Vierge	1950	1993
- Phare de St-Mathieu	1950	1998
- Autres phares rattachés à la subdivision	1950	1999
Subdivision de Concarneau		
- Ateliers maritimes	1950	1998
- Phares rattachés à la subdivision	1950	1997
Service Maritime et de Navigation de la Gironde (SMNG)(33)		
Subdivision du Verdon		
- Phare de Cordouan	1973	1998
- Atelier du Verdon	1976	1996

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
	1975	1998
- Baliseur "André BLONDEL"	1975	1998
Service Maritime et de Navigation de Languedoc-Roussillon (SMNLR)(34)		
Subdivision Dragages de Sète		
- Porteurs, dragues, remorqueurs, chaloupes, ponton bigue, pilonneuse rattachés à la subdivision	1966	2000
Subdivision de l'entretien et de la Logistique de Sète		
- Ateliers et magasin	1966	2002
Subdivision des Phares et Balises de Sète		
- Phares : de l'Espiguette (Le Grau du Roi), du Mont St-Clair (Sète), de Brescou (Adge), du Cap Leucate (Leucate), du Cap Béar (Port-Vendres).	1966	1998
Subdivision maritime et de navigation Hérault Est		
Centre d'exploitation de Palavas		
- Ateliers	1966	1998
- Drague « Bergeron »	1976	-
- Remorqueur « Mistral »	1974	-
- Porteur « Lagarde »	1982	-
Subdivision maritime et de navigation du Gard		
Centre d'Exploitation d'Aigues-Mortes		
- Atelier	1966	1998
- Vedette « Bourgidou »	1974	2002
- Vedette « Disponibel »	1966	1974
Centre d'Exploitation de St-Gilles		
- Atelier	1966	1998
- Atelier de l'écluse St-Gilles	1966	1998
Centre d'Exploitation de Beaucaire		
- Atelier de Beaucaire	1966	1998
Subdivision maritime de l'Aude		
Centre d'Exploitation de Port-la-Nouvelle		
- Atelier	1971	1998
- Vedette « Espérance »	1971	2001
- Drague à godets « Pas de Calais »	1971	1972
- Remorqueur « Canna »	1971	1972
- Porteur « Marie Salope »	1971	1972
Subdivision maritime des Pyrénées Orientales		
Centre d'Exploitation de Port-Vendres		
- Atelier	1971	1998

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine (35)		
Subdivision des Équipements Portuaires et Maritimes		
- Ateliers	1946	-
- Phare des Bas Sablons	1946	1999
- Navire Traversaine	1985	1999
- Phare du Herpin	1946	-
Service Maritime et de Navigation de Nantes (44) - (SMN)		
Subdivision des Phares et Balises de St-Nazaire		
- Ateliers	1950	-
- Phares en mer	1954	-
- Baliseurs et vedettes	1949	-
Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (56) :		
Subdivision des Phares et Balises de Lorient		
- Magasin et ateliers	1945	-
- Baliseur « Roi Gradlon »	1952	-
- Station d'émission (Arn Rana) de Plouharnel	1970	2000
- Station d'émission (Toran) de St-Philbert	1970	2001
- Chaloupe de travaux et vedette de servitude	1960	1999
Service Maritime du Nord (59) :		
Subdivision des Phares et Balises de Dunkerque		
- Phares et établissements de signalisation maritime (littoral)	1950	2000
- Baliseur « Emile Allard »	1950	2003
- Vedette d'intervention rapide « Ruytingen »	1950	2001
- Vedette d'intervention rapide « Hinder » (ancienne pilotine)	2001	-
- Bateaux feux locaux et bouées phares	1940	1996
Service Maritime de Boulogne et Calais (SMBC) (62):		
- Ateliers et magasins du service maritime basés à Boulogne	1945	-
- Ateliers dragages, magasin général : réparations industrie navale	1945	-
- Ateliers Loubet	1972	-
- Dragues La liane et Maxime Outrey	1945	1987
- Drague Opale	1987	2000

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
- Porteurs Huron, Iroquois et St- Laurent	1945	1987
- Canot SNSM	1945	2000
- Vedettes rattachées à Boulogne : Mc Kenzy, Margaret I et II, et Tigre I et II	1945	2000
- Pontons Turney et Titan	1945	1987
- Ecluses : Marguet, Napoléon, Loubet	1945	2000
- Ecluse Sanson	1972	-
- Barrage Marguet	1974	1989
- Feux darse et jetée Sud-Ouest	1950	1998
- Ateliers et magasins du service maritime basé à Calais	1945	-
- Dragues, porteurs, canot SNSM, vedettes rattachés à Calais	1945	2000
- Ecluse : Carnot, Ouest, de la Batellerie	1945	-
- Pont mobile Vétillart	1945	2000
- Phare de Calais	1945	2000
- Pompes de sections des Wateringues	1960	2000
- Groupes électrogènes et chaufferie de la gare maritime	1960	1975
- Grues mobiles OTTON (CCI)	1945	1988
- Groupes électrogènes de la Capitainerie du Port de Calais	1979	1996
- Forme de radoub et bateau porte	1945	2000
- Feux jetées Est et Ouest	1945	2000
- Ponts : de Vic, Curie, des Attaques, de Boulogne	1945	1993
- Phares : Carnot, Alprech, de Berck, du Touquet	1980	1995
- Ateliers de la subdivision maritime d'Etaples et Vedette Canche	1960	2003
- Phare du Cap Gris Nez	1945	-
Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques (64) :		
Subdivision Travaux Maritimes d'Anglet		
- Ateliers de la subdivision	1945	1999
- Grue Titan	1945	1995
- Drague « Bayonne »	1945	1998
- Chalands « Eskillac » et « Belhara »	1945	1998
- Phare de Biarritz	1990	2002
Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (76) :		
Service maritime (2e section)		
- Ouvrages mobiles du port de Dieppe (Ecluse, ponts)	1975	-
- Engins de dragage du port de Dieppe et armés par la DDE 76	1975	2002
- Ateliers	1975	2002

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (76) - suite		
Service maritime (3^e section)		
Subdivision des Phares et Balises		
- Ateliers	1975	-
- Centres d'Exploitations : Seine, Gironde, Dieppe	1983	-
- Phares et feux (de Dieppe, du Tréport, de l'Ailly, de La Hève et d'Antifer)	1975	-
- Navire baliseur Quinette de Rochemont II	1948	2003
Direction Départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres (79) :		
Bureau de Marans		
- Ateliers	1970	2000
Direction Départementale de l'Équipement de Vendée (85) :		
Subdivision des Phares et Balises		
- Vedettes de servitude « La Grande Barge » et « La Clère »	1979	1992
- Phares : La Potence, Le Grouin du Cou, l'Armandèche	1970	-
- Phare des Barges	1985	-
- Station d'émission de Landevielle	1982	2000
- Station GDPS l'Aurière	1982	-
Direction Départementale de l'Équipement de la Guadeloupe (971) :		
Subdivision des Phares et Balises		
- Ateliers de Fouillole	1981	1983
- Navire baliseur « Marius Moutet »	1981	1983
Direction Départementale de Martinique (972) :		
Subdivision des Phares et Balises		
Ateliers	1982	1995
Direction Départementale de l'Équipement de La Guyane (973) :		
Subdivision des Phares et Balises		
- Remorqueurs « Mahury » et « Oyapock »	1980	1996
Direction Départementale de l'Équipement de La Réunion (974) :		
Subdivision Entretien et Dragages		
- Anciens ateliers	1945	1986
- Nouveaux ateliers	1986	-

ÉTABLISSEMENTS OU SITES ET LIEUX CONCERNES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
- Darse à matériel	1986	-

ANNEXE N°3 : DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ - OUVRIER DE L'ÉTAT ATTEINT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE LIÉE À L'AMIANTE

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du ministère de l'Équipement.

à adresser au service chargé du personnel de l'établissement mentionné ci-dessous

Cachet du service	<i>Cadre réservé au service</i>	
	<i>Date de réception</i>	<i>N° d'enregistrement</i>

IDENTITE		
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.
Nom :	Epouse :	
Prénom	Date de naissance :	
Numéro de sécurité sociale :		
Adresse :		
Code postal :	Commune :	

reconnu(e) atteint(e) d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante susceptible de faire bénéficier de l'allocation prévue par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007 (*Joignez la notification de reconnaissance de maladie professionnelle*)

reconnaît avoir été informé :

- que le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec une pension personnelle concédée en vertu des dispositions du décret du 5 octobre 2004, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ;
- qu'en cas d'exercice d'une activité lucrative, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé au remboursement des sommes indûment perçues. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Demande à bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007

date et signature du demandeur

ANNEXE N°5 : DECLARATION D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du ministère de l'Équipement.

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.	
Nom :		Epouse :	
Prénom		Date de naissance :	
Numéro de sécurité sociale :			
Adresse :			
Code postal :		Commune :	

o Par demande en date du _____ :
-• enregistrée sous le numéro n° _____

o vous avez sollicité en qualité :
-• d'ouvrier de l'État exerçant ou ayant exercé certaines professions dans la construction et la réparation navale;
-• d'ouvrier de l'État atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

o l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre du décret du 21 décembre 2001.:

Après examen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer

- o que votre demande est acceptée
- o et que vous percevrez une allocation mensuelle d'un montant de€
- o à compter du

Je vous rappelle :

- o d'une part, que le bénéfice de l'allocation spécifique ne peut se cumuler ni avec une pension personnelle concédée en vertu des dispositions du décret du 5 octobre 2004, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ;
- o d'autre part, qu'en cas d'exercice d'une activité lucrative, le service de l'allocation spécifique est suspendu et il est procédé au remboursement des sommes indûment perçues. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

En cas d'acceptation, il convient de me retourner dans les meilleurs délais le présent document daté et signé :

<i>Cachet du service</i>	<i>Date et signature</i>
--------------------------	--------------------------

Acceptation³ :

³ Inscrire : Je, nom et prénom, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la présente notification et en accepter les termes, puis dater et signer

ANNEXE N°6 : DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par décret n°2007-184 du 9 février 2007 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du ministère de l'Équipement.

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> M.	
Nom :		Epouse :	
Prénom		Date de naissance :	
Numéro de sécurité sociale :			
Adresse :			
Code postal :		Commune :	

Par demande en date du _____ :
-• enregistrée sous le numéro n° _____

vous avez sollicité en qualité :
-• d'ouvrier de l'État exerçant ou ayant exercé certaines professions dans la construction et la réparation navale;
-• d'ouvrier de l'État atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre du décret du 21 décembre 2001.:

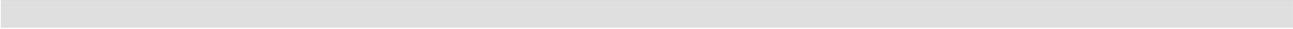
Après examen de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que votre demande n'est pas acceptée pour le ou les motif(s) suivant(s) :

-
-
-
-
-

<i>Cachet du service</i>	<i>Date et signature</i>

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous avez la faculté de contester cette décision dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision (article R.421-1 du code de justice administrative) devant le tribunal administratif territorialement compétent :



(adresse à préciser par l'établissement gestionnaire)